

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N°.../CS1 du 21/02/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un février deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

RG N° 614/17

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

AFFAIRE :

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

1/ Société PECHE et FROID

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur;

2/ Société SCODI

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier dudit tribunal ;

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ANSAH CLEMENT

(Maître BINATE BOUAKE)

Entre

1/ La Société PECHE et FROID, SA au capital de 1.000.000.000 de F CFA, ayant son siège social au port de pêche, 01 BP 1518 Abidjan 01, téléphone 21 25 60 74 ;

2/ La Société des Conserves de Côte d'Ivoire dite SCODI, société ayant son siège social au port de pêche, 01 BP 677 Abidjan 01, téléphone 21 25 60 74;

Demandereses à l'opposition et défenderesses au principal d'une part ;

Et

ANSAH CLEMENT, né le 20 mai 1969 à Sassandra, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, demandeur au principal et défendeur à l'opposition, ayant pour conseil le Cabinet BINATE BOUAKE, Avocat, d'une part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

ANSAH CLEMENT & 1 A BOUAKE BINATE BOUAKE

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 21 Décembre 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête du 26 Mai 2017, Monsieur ANSAH CLEMENT a fait citer la Société PECHE et FROID par-devant le Tribunal du travail de ce siège, à l'effet de le voir condamner à lui payer, à défaut de conciliation :

- 1.700.000 F à titre de prime d'intéressement;
- 100.000.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a été recruté le 1^{er} Janvier 1997 par la Société PECHE et FROID, d'abord en qualité de responsable du service magasin-conditionnement et, ensuite en qualité de responsable approvisionnement pour un salaire annuel est de 19.767.780 F CFA;

Il avance que courant année 2008, son employeur a racheté une nouvelle Société dénommée Société des conserves de Côte d'Ivoire dite SCODI, exerçant dans le même secteur d'activité que lui ;

Il indique qu'après cette opération, son employeur a fait installer ses bureaux dans les locaux de celle-ci ;

Ensuite, il a lui confié le poste d'approvisionnement ordonnancement de la SCODI, augmentant ainsi ses obligations contractuelles ;

Il souligne que cette modification substantielle de son contrat de travail n'a cependant pas été suivie de contrepartie financière;

Poursuivant, il explique que prétextant de difficultés économiques, son employeur l'a licencié le 30 Août 2016 en mettant à sa disposition un relevé nominatif de salaire, un certificat de travail et un solde de tout compte ;

Or, relève-t-il, la SCODI, entreprise dans laquelle il occupait le poste d'approvisionnement ordonnancement, n'était pas été concernée par le licenciement économique ;

Il estime donc que son poste au sein de celle-ci n'a pas été supprimé ; Pis, il a constaté que son remplaçant à ce poste est son assistant d'alors ;

Il fait également remarquer que son employeur n'a pas requis, lors de la procédure de licenciement intervenu, l'avis du Conseil National de Dialogue Social, violant ainsi l'article 18.11 du code du Travail;

C'est donc pour toutes ces raisons qu'il a qualifié son licenciement d'abusif et a sollicité la condamnation de son ex employeur à lui payer des dommages- intérêts;

Par ailleurs, il dit que son employeur lui est redevable des primes d'intéressement annuels de 2015 et 2016, lesquelles ne lui avaient pas été payées avant la fermeture de l'entreprise ;

La Société PECHE ET FROID n'a pas comparu à l'audience de tentative de conciliation de sorte que le Tribunal en a constaté l'échec ;

En cours de procédure, le demandeur a produit copie d'une citation de la SCODI à comparaître devant la présente juridiction pour une audience tentative de conciliation prévue le 16 Octobre 2017, sur la base de la requête du 26 Mai 2017;

Cette dernière Société n'a également pas comparu tout au long de la procédure;

Estimant que la procédure est en état, le Tribunal a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par monsieur ANSAH CLEMENT à l'encontre de la Société SCODI ;

Reçoit, en revanche, son action dirigée contre la Société PECHE ET FROID;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la Société PECHE ET FROID à lui payer les sommes suivantes :

- 27.418.330 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 1.700.000 F à titre de prime d'intéressement;

Déboute monsieur ANSAH CLEMENT pour le surplus de ses demandes »;

Contestant le bien-fondé de cette décision, la Société PECHE et FROID a fait opposition ;

Ainsi, à l'audience de conciliation sur opposition, monsieur ANSAH CLEMENT a sollicité la condamnation solidaire de la Société PECHE et FROID et de la société SCODI à lui payer les montants portant sur les chefs de demande visés dans sa requête initiale ;

Pour sa part, la Société PECHE et FROID a d'abord relevé qu'elle est une société distincte de la société SCODI ;

Elle a ensuite ajouté que quand bien même le demandeur travaillait partiellement pour cette dernière société, elle demeure le seul employeur de celui-ci ;

Aussi a-t-elle indiqué que son ex travailleur, à l'instar de plusieurs autres, ont été licenciés dans le cadre d'une procédure régulière de licenciement pour motifs économiques résultant des difficultés financières qu'elle traversait ;

Produisant également des pièces, elle soutient que son ex salarié a perçu l'intégralité de ses droits de licenciement;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

Monsieur ANSAH CLEMENT a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la Société PECHE et FROID a été formée suivant les prescriptions légales, il convient donc de la déclarer recevable;

Par conséquent, il échoit de rétracter le jugement de défaut n°390/ CS2 rendu le 1^{er} Mars 2018;

Statuant à nouveau

- Sur la recevabilité de l'action principale

Des pièces du dossier, il est acquis d'une part, que la Société SCODI n'a pas été citée à l'audience de conciliation obligatoire préalable devant l'inspecteur du Travail;

Dans ces conditions, et au regard des dispositions combinées des articles 81.2 et 81.8 du code du travail, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action initiée à son encontre;

D'autre part, il n'est pas contesté qu'au bout de la procédure de licenciement économique collectif, ANSAH CLEMENT a, à l'instar d'autres travailleurs, signé un protocole d'accord pour mettre un terme à sa relation contractuelle avec la société PECHE et FROID;

Cet accord, comme indiqué dans ledit document, vaut transaction ;

La transaction valant, aux termes des articles 2044 et suivants du code civils, autorité de la chose jugée en dernier ressort, elle ne peut être remise en cause que suivants les règles du code civil ;

N'ayant fait aucune observation dans ce sens, l'action de ANSAH CLEMENT contre cette dernière société doit également déclarée irrecevable pour autorité de la cause jugée résultant du protocole d'accord de rupture négociée ayant valeur de transaction ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par ANSAH CLEMENT à l'encontre de la Société SCODI ;

Déclare également irrecevable son action dirigée contre la Société PECHE et FROID pour autorité de la chose jugée résultant du protocole d'accord de rupture négociée ayant valeur de transaction ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER